

JOURNAL OFFICIEL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 30

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Eperera 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Erratum à la loi du pays parue au JO n° 8 NS du 23 février 2015, page 234, relative à la concurrence 3092

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 392 CM du 9 avril 2015 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires au projet Tahiti Mahana Beach et l'autre, parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet 3092

Arrêté n° 393 CM du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 1335 CM du 7 octobre 2013 portant création d'une zone d'interdiction à la navigation et au mouillage des navires dans le lagon de Maupiti 3093

Arrêté n° 394 CM du 9 avril 2015 modifiant l'article 2 de l'arrêté 1836 CM du 5 décembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Tekava sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68) 3094

Arrêté n° 395 CM du 9 avril 2015 fixant le tarif des redevances pour services rendus de la SAEM d'abattage de Tahiti 3094

Arrêté n° 396 CM du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances temporaire à la direction de l'environnement 3095

Arrêté n° 397 CM du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 modifié portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 3096

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 226 PR du 2 avril 2015 portant agrément de M. Thierry Dugue afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques 3098

Arrêté n° 227 PR du 7 avril 2015 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la société TDF Polynésie 3098

Arrêté n° 228 PR du 7 avril 2015 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant filaire au profit de la société Electricité de Tahiti 3099

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 230 PR du 7 avril 2015 portant nomination de Mme Mareva Tourneux en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la santé et des solidarités | 3100 |
| Arrêté n° 231 PR du 8 avril 2015 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française . . . | 3100 |
| Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises | |
| Arrêté n° 3006 MRE du 2 avril 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Temple Marine Ltd pour le navire à moteur "Big Fish" | 3100 |
| Arrêté n° 3007 MRE du 2 avril 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société The Blue Team Inc. pour le navire à moteur "Vantage" | 3101 |
| Arrêté n° 3008 MRE du 2 avril 2015 portant retrait de la licence de navigation charter professionnelle délivrée à Tahiti Yacht Charter SARL pour le voilier "Tamure Ili" | 3102 |
| Arrêté n° 3019 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant extension des renouvellements de 34 marques françaises | 3102 |
| Décision n° 3020 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3324489, n° 3350884 et n° 3333853 | 3108 |
| Décision n° 3021 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3362019 | 3109 |
| Décision n° 3022 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3330684 | 3109 |
| Décision n° 3023 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3329463 | 3110 |
| Décision n° 3024 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3284032 | 3111 |
| Décision n° 3025 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3339812 | 3112 |
| Arrêté n° 3026 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant extension de 2 dépôts portant sur l'enregistrement de 4 dessins et modèles français | 3112 |
| Ministère du développement des activités du secteur primaire | |
| Arrêté n° 3037 MDA du 8 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 9908 MRM du 13 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de Mme Eritapeta Tearo Raveino épouse Matai | 3116 |
| Arrêté n° 3038 MDA du 8 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 66 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de M. Jonas Tamaititahio | 3116 |
| Arrêté n° 3039 MDA du 8 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 270 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Tapu Tahuka Takaoa Deane | 3117 |
| Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs | |
| Arrêté n° 3013 MET du 2 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora (pointe Matira) | 3117 |
| Arrêté n° 3028 MET du 7 avril 2015 portant nomination de M. Teaveura Auraa en qualité de chef de secteur de Bora Bora par intérim de la subvention des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement. | 3118 |

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 3029 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taupa (plan 341) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tubuai dans l'archipel des Australes. | 3118 |
| Arrêté n° 3030 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. | 3118 |
| Arrêté n° 3031 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. | 3118 |
| Arrêté n° 3032 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. | 3119 |
| Arrêté n° 3033 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 24 (plan 2) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. | 3119 |
| Arrêté n° 3034 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 28 (plan 1) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. | 3119 |
| Arrêté n° 3035 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 24 (plan 2) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. | 3119 |
| Arrêté n° 3036 MET du 7 avril 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 28 (plan 1) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. | 3119 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

| | |
|---|------|
| Décision du Conseil d'Etat n° 386768, n° 386849 du 1er avril 2015. | 3120 |
|---|------|

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

| | |
|--|------|
| Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 16 au 20 mars 2015. | 3123 |
|--|------|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales. | 3124 |
| Annonces diverses. | 3127 |
| Annonces marchés publics. | 3131 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

**ERRATUM à la loi du pays parue au JO n° 8 NS
du 23 février 2015, page 234.**

Dans l'intitulé, il faut *lire* : loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence, *au lieu de* : loi du pays n° 2014-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence.

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 392 CM du 9 avril 2015 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires au projet Tahiti Mahana Beach et l'autre, parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.

NOR : TNA1500529AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi

n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Arrête :

Article 1er. — En vue de la maîtrise des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du projet Tahiti Mahana Beach, il sera procédé :

- 1° à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires au projet Tahiti Mahana Beach ;
- 2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : Ken Khi Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège dans les locaux de l'établissement Tahiti Nui aménagement et développement situés avenue du Commandant-Destremeau, dans la commune de Papeete.

Art. 3. — Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 22 avril 2015 au 13 mai 2015 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de l'établissement Tahiti Nui aménagement et développement.

Art. 4. — Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une notice explicative sommaire, un plan de situation du projet, des plans des parcelles à acquérir et une estimation des acquisitions à réaliser seront déposés dans les bureaux de la mairie de Punaauia du 22 avril 2015 au 13 mai 2015 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés

exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 13 juin 2015.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Punaauia.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de la commune de Punaauia du 22 avril 2015 au 13 mai 2015 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Punaauia par l'établissement Tahiti Nui aménagement et développement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 13 juin 2015.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, l'avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés dans les bureaux de la mairie de la commune de Punaauia où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 393 CM du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 1335 CM du 7 octobre 2013 portant création d'une zone d'interdiction à la navigation et au mouillage des navires dans le lagon de Maupiti.

NOR : DAM1500469AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 CM du 7 octobre 2013 portant création d'une zone d'interdiction à la navigation et au mouillage des navires dans le lagon de Maupiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1335 CM du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :

“D : 16° 28. 458 S - 152°14. 958 O”.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 394 CM du 9 avril 2015 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1836 CM du 5 décembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Tekava, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68).

NOR : DRM1500186AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1836 CM du 5 décembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Tekava, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SC Tekava, Mme Bianca Urarii et la SCA Terehere Farm ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par la SC Tekava du 8 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 8 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1836 CM du 5 décembre 2014, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 56,95 hectares (12 hectares ; 27,37 hectares et 17,58 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture."

Art. 2.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 395 CM du 9 avril 2015 fixant le tarif des redevances pour services rendus de la SAEM d'abattage de Tahiti.

NOR : SDR1500514AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique .

Vu la convention n° 4447 PR du 22 juillet 2011 pour l'exploitation par affermage de l'abattoir de la Polynésie française et de ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs des redevances et prestations de service de la SAEM d'abattage de Tahiti sont fixés hors TVA comme suit :

A - *Bovins, porcins, ovins et caprins*

- prestation d'abattage bovin : 97 F CFP/kg ;
- prestation d'abattage porcine : 84 F CFP/kg ;
- prestation d'abattage caprine : 87 F CFP/kg.

B - *Animaux de basse-cour*

1° Pour 700 animaux ou moins, la prestation d'abattage est fixée à un tarif forfaitaire de 120 000 F CFP. Lorsque l'abattage concerne plusieurs commanditaires, la prestation est répartie entre eux au prorata du nombre d'animaux abattus ;

2° Au-delà de 700 animaux abattus, le tarif de prestation par animal supplémentaire est fixé comme suit :

- poulet de chair : 170 F CFP/ unité ;
- poule pondeuse : 62 F CFP/unité ;
- canard : 186 F CFP/unité.

C - *Autres prestations*

Les frais d'entreposage au-delà de 24 heures sont facturés 4 F CFP/unité.

Frais de transport frigorifique : 9 F CFP/kg.

Art. 2. — L'arrêté n° 1856 CM du 21 octobre 2009 modifié fixant le tarif des redevances et prestations de service de la SAEM d'abattage de Tahiti est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des activités du secteur primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 396 CM du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances temporaire à la direction de l'environnement.

NOR : DBF1520164AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu la demande n° 248 MET du 11 février 2015 du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances temporaire à la direction de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 30 mars 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 4 de l'arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015 susvisé, les termes : "*sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP)*" sont remplacés par les termes : "*quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP)*".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 397 CM du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 modifié portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002.

NOR : DDI150247AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 modifié portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 59 CM susvisé est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

“Le quittancier modèle 155 T peut aussi être utilisé sous format dématérialisé par le logiciel Taxation Forfaitaire Voyageurs (TFV). Les instructions spécifiques pour son emploi et les modalités de rédaction sont reprises en annexe 3. La forme et le contenu de T.F.V sont repris en annexe 4.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ANNEXE 3

INSTRUCTIONS POUR L'EMPLOI DU LOGICIEL T.F.V

1° Ce logiciel est essentiellement destiné au service de la surveillance.

Il sera utilisé pour la perception des droits et taxes faisant suite à une déclaration verbale.

2° La quittance doit obligatoirement comporter :

- le nom et la signature manuscrite de l'agent qui l'a établie avec apposition du cachet des douanes ;
- le nom et prénom du redevable et sa signature manuscrite.

REDACTIONS DES CHAMPS DE T.F.V

1° Chaque quittance peut être établie pour plusieurs types de marchandises.

2° A l'exception des marchandises consommables (tabacs, alcools...) la description de l'objet devra être aussi précise que possible pour permettre son identification sans contestation en cas de contrôle ultérieur à la circulation (marchandise soumise à justification d'origine).

ANNEXE 4

| | | | | |
|---|--|--|----------------|------|
| Exemplaire Déclarant | | SERVICE DES DOUANES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE | | |
| Cachet du service | PERCEPTION FAISANT SUITE : | QUITTANCE 155 T | | |
| | - À UNE DÉCLARATION VERBALE | N° | | |
| | - À UNE CONSTATATION DU SERVICE | | | |
| <i>(1) Rayer la mention inutile</i> | | | | |
| Nom et adresse du déclarant : | | | | |
| Pièce d'identité (type, numéro, lieu et date de délivrance) : | | | | |
| Espèce déclarée | | Quantité/valeur | Taux | Taxe |
| | | | | |
| | | | Total : | |
| N° dépôt : | | | | |
| Mode de paiement : | | | | |
| A Faa'a, le | | | | |
| Signature du déclarant | | | Signature : | |

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 226 PR du 2 avril 2015 portant agrément de M. Thierry Dugue afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail (partie loi du pays) et particulièrement son article LP. 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 et LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail (partie arrêtés) et particulièrement ses articles A. 4456-23 et suivants relatifs aux vérifications initiale et périodique et ses articles A. 4456-33 et suivants relatifs aux conditions et modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 10 janvier 2014 portant agrément d'un organisme vérificateur afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Thierry Dugue, gérant de l'EUURL Assistance et conseil technique en électricité (ACTE), par lettre du 14 janvier 2015 et les pièces complémentaires reçues par courrier du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis dans sa séance du 12 février 2015, à la seule réserve que M. Thierry Dugue produise un extrait *Kbis* attestant de la création de son entreprise ;

Vu l'extrait *Kbis* en date du 13 février 2015 reçu le 25 février 2015 ;

Vu la lettre du 11 mars 2015 reçue le 16 mars 2015 de M. Nicolas Simon, gérant de la société Tahiti contrôle technique confirmant que M. Thierry Dugue n'est plus salarié depuis le 11 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est agréé en qualité de vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants du code du travail relatifs aux vérifications initiale et périodique des installations électriques, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1 du code du travail, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques de l'état de conformité des installations, d'autre part :

- M. Thierry Dugue, BP 110625, 98709 Mahina, portable : 87 23 53 80.

Art. 2. — L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, conformément à l'article A. 4456-34 du code du travail.

Art. 3. — M. Thierry Dugue ne faisant plus partie du personnel auquel il pourra être fait appel pour procéder aux vérifications pour le compte de l'organisme Bureau Veritas, l'alinéa 4 de l'arrêté n° 10 PR du 10 janvier 2014 susvisé mentionnant M. Thierry Dugue est abrogé.

Art. 4. — L'arrêté n° 774 PR du 8 octobre 2014 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.*

ARRETE n° 227 PR du 7 avril 2015 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la société TDF Polynésie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande de la société TDF délégation de Polynésie française reçue en date du 20 février 2015 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 19 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société TDF Polynésie, représentée par M. Arnaud Beck, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour une liaison hertzienne entre les studios de PAC FM et le site de radiodiffusion du pic Rouge.

Art. 2.— Les fréquences 17734,375 MHz et 18744,375 MHz sont assignées à la société TDF Polynésie.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 2 stations fixes.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 8.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 228 PR du 7 avril 2015 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant filaire au profit de la société Electricité de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande TC/TV 44/019/L du 12 mars 2015 de la société Electricité de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 505 VP du 12 janvier 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant filaire au profit de la société Electricité de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Electricité de Tahiti, représentée par M. François Dupont, est autorisée à établir et exploiter les liaisons filaires venant modifier le réseau indépendant filaire à usage privé autorisé par l'arrêté n° 505 VP du 12 janvier 2012.

Art. 2.— Les liaisons filaires désignées à l'article précédent sont constitutives du réseau indépendant visé dans ce même article, destiné au pilotage et à la mise en protection de lignes électriques de moyenne et haute tension.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— Le titulaire de l'autorisation est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes mesures utiles.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 5.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 6.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'arrêté n° 505 VP du 12 janvier 2012 à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 230 PR du 7 avril 2015 portant nomination de Mme Mareva Tourneux en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la santé et des solidarités.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 17 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mareva Tourneux est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la santé et des solidarités à compter du 26 mars 2015.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 231 PR du 8 avril 2015 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 modifié relatif au projet éducatif quadriennal de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est désigné par le présent arrêté les personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française.

Ces personnalités sont au nombre de trois (3) :

- Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;
- M. Jean-Louis Laflaquière, inspecteur de l'éducation nationale en charge des technologies de l'information et de la communication ;
- Mme Yvette Tommasini, inspectrice d'académie, inspectrice régionale pédagogique en histoire-géographie.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AERIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 3006 MRE du 2 avril 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Temple Marine Ltd pour le navire à moteur "Big Fish".

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par Tahiti Super Yacht Support, représentant de la société Temple Marine Ltd du 26 février 2015 ;

Vu l'avis non défavorable n° 48-SAM PF-2015 du 17 mars 2015 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Big Fish" à la société Temple Marine Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Big Fish" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3007 MRE du 2 avril 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société The Blue Team Inc. pour le navire à moteur "Vantage".

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par Tahiti Ocean, représentant de la société The Blue Team Inc. du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis non défavorable n° 49-SAM PF-2015 du 17 mars 2015 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Vantage" à la société The Blue Team Inc.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Vantage" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le

jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3008 MRE du 2 avril 2015 portant retrait de la licence de navigation charter professionnelle délivrée à Tahiti Yacht Charter SARL pour le voilier "Tamure III".

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 MTE du 22 mars 2007 portant attribution de licences de navigation charter professionnelle à Tahiti Yacht Charter SARL ;

Vu le courrier de demande de retrait de licence du 17 février 2015 de Tahiti Yacht Charter SARL,

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter professionnelle attribuée à Tahiti Yacht Charter SARL pour le voilier "Tamure III" par arrêté n° 37 MTE du 22 mars 2007 est retirée à la demande du bénéficiaire pour cessation d'activité de navigation charter du navire.

Art. 2.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3019 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant extension des renouvellements de 34 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

**ANNEXE À L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES
RENOUVELLEMENTS DE 34 MARQUES FRANÇAISES**

BOPI n° 2015-10 du 06/03/2015

Date de la déclaration de renouvellement : 22 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : CASTEL FRERES, Société par Actions Simplifiée, 24 rue Georges Guynemer, 33290 BLANQUEFORT
No SIREN : 482 283 694
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 394 992 - 419 816 - 485 104 - 485 105
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CASTEL FRERES, M. VIGNEAU Romain, Service Juridique, 1 rue des Oliviers, 94327 THIAIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 291 627
Marque française
Signe concerné : MALESAN
Date du dépôt : 5 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : GRANEREAU MAX, 115 Allée de l'Empereur, 64600 ANGLÈT
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, M. BELENUS Julien, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 300 867
Marque française
Signe concerné : COOL SHOE CORPORATION (semi-figurative)
Date du dépôt : 18 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/43
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : SOCIÉTÉ CIVILE DE CHATEAU LEOVILLE LAS CASES, Société civile, Château Leoville Las Cases, 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
No SIREN : 781 993 175
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MACHINET Emmanuelle, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 327 570
Marque française
Signe concerné : GRAND VIN DE LEOVILLE DU MARQUIS DE LAS CASES (semi-figurative)
Date du dépôt : 5 FÉVRIER 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : Parfums Christian Dior, Société Anonyme, 33, Avenue Hoche, 75008 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Parfums Christian Dior, Direction Juridique, 33, Avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 329 340
Marque française
Signe concerné : Newlook
Date du dépôt : 23 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : FINANCIERE BATTEUR, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
No SIREN : 348 974 346
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FINANCIERE BATTEUR, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 547 136
Marque française
Signe concerné : A-CERUMEN (semi-figurative)
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : LEVIAN CORP., Société de Droit Américain, 10 West 46th Street, 19th Floor, 10036 NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 400 435
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Murgitroyd, SARL, Mme AUGER Véronique, Immeuble Atlantis, 55 Allée Pierre Ziller, CS 50105, 06902 VALBONNE, Sophia Antipolis.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 550 207
Marque française
Signe concerné : LE VIAN (semi-figurative)
Date du dépôt : 20 DÉCEMBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : PEAVEY ELECTRONICS CORPORATION, Société constituée selon les lois de l'Etat de Delaware, 711 A Street, Meridian, 39301 MISSISSIPPI, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent
Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 560 482
Marque française
Signe concerné : CLASSIC
Date du dépôt : 28 FÉVRIER 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/24
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : MEETIC, Société par Actions Simplifiée, 6 rue Auber,
75009 PARIS
No SIREN : 439 780 339
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PROMARK, Mme Devevey Bénédicte, 152 avenue des Champs
Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 299 570
Marque française
Signe concerné : MEETICLOVE LE MAG DE LA RENCONTRE
(semi-figurative)
Date du dépôt : 24 JUIN 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 38, 41, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : MEETIC, Société par Actions Simplifiée, 6 rue Auber,
75009 PARIS
No SIREN : 439 780 339
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PROMARK, Mme Devevey Bénédicte, 152 avenue des Champs
Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 299 572
Marque française
Signe concerné : MEETICLOVE LE MAGAZINE DE LA
RENCONTRE (semi-figurative)
Date du dépôt : 24 JUIN 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 38, 41, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : GEFCO, Société anonyme, 77 à 81 rue des Lilas
d'Espagne, 92400 COURBEVOIE
No SIREN : 542 050 315
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARKS & CLERK FRANCE, Mme ADAMOFF Martine, Immeuble
Visium, 22 avenue Aristide Briand, 94117 ARCUEIL CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 327 546
Marque française
Signe concerné : GEFCO LOGISTICS FOR MANUFACTURERS

(semi-figurative)
Date du dépôt : 3 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/18
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : AURILIS GROUP, Société Anonyme, 14-16 rue Pierre
Bou langer, 63100 CLERMONT-FERRAND
No SIREN : 321 774 150
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 329 158
Marque française
Signe concerné : AURILIS
Date du dépôt : 10 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/19
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12,
16,17, 20, 21, 27.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : CORSERESA, Société par actions simplifiée,
Résidence Tenerella les Hameaux de Porticcio, Grosseto-Prugna,
BP 3, 20166 PORTICCIO
No SIREN : 423 606 250
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ALAIN BENSOUSSAN, SELAS, M. Département Marque, 58
boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 330 075
Marque française
Signe concerné : ALLERENCORSE (semi-figurative)
Date du dépôt : 10 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/21
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : PLACOPLATRE, société anonyme, 34 avenue
Franklin-Roosevelt, 92150 SURESNES
No SIREN : 729 800 706
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SANTARELLI, 49, avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 330 223
Marque française
Signe concerné : EASYPLAC
Date du dépôt : 17 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/20
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 17, 19.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : S.H.P. DESIGN, S.A.S.U., 90 Boulevard Longchamp, 13001 MARSEILLE
 No SIREN : 484 850 094
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 MARKPLUS INTERNATIONAL, 39 Rue Fessart, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 330 716
 Marque française
 Signe concerné : SHP SAINT HONORE PARIS (semi-figurative)
 Date du dépôt : 21 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/21
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 14, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : FINANCIERE BATTEUR, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
 No SIREN : 348 974 346
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FINANCIERE BATTEUR, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 330 885
 Marque française
 Signe concerné : DOLOGEL
 Date du dépôt : 14 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/21
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : FRANCODEX SANTE ANIMALE, Société à responsabilité limitée, 10 Rue de l'ormeau de pied, 17100 SAINTES
 No SIREN : 513 639 054
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 638 145
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet HARLE et PHELIP, Mme WEIBEL Stéphanie, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 331 525
 Marque française
 Signe concerné : FRANCODEX LABORATOIRES (semi-figurative)
 Date du dépôt : 24 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/21
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3, 5, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : AURILIS GROUP, Société Anonyme, 14-16 rue Pierre Boulanger, 63100 CLERMONT-FERRAND

No SIREN : 321 774 150
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 332 165
 Marque française
 Signe concerné : FUNSPEAKER
 Date du dépôt : 29 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/22
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3, 5, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : AURILIS GROUP, Société Anonyme, 14-16 rue Pierre Boulanger, 63100 CLERMONT-FERRAND
 No SIREN : 321 774 150
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 332 166
 Marque française
 Signe concerné : FUNLEAVES
 Date du dépôt : 29 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/22
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3, 5, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : RAPALA FRANCE, société par actions simplifiée, Zone Industrielle de Bourgne, Bâtiment, 90140 BOURGNE
 No SIREN : 382 614 402
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 423 719
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet HAMMOND, M. HAMMOND William, 33 rue Vaneau, 75007 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 332 247
 Marque française
 Signe concerné : DIPJIGGER
 Date du dépôt : 29 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/22
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : RAPALA FRANCE, société par actions simplifiée, Zone Industrielle de Bourgne, Bâtiment, 90140 BOURGNE
 No SIREN : 382 614 402
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 423 719
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet HAMMOND, M. HAMMOND William, 33 rue Vaneau, 75007 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 332 248
 Marque française

Signe concerné : MITRASPOON
 Date du dépôt : 29 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/22
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : GENERALE DE TELEPHONE, Société anonyme,
 BÂTIMENT 134, 50 Avenue du Président Wilson, 93210
 SAINTDENIS
 LA PLAINE
 No SIREN : 437 723 844
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
 Registre National des Marques : 483 331
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FIELD FISHER WATERHOUSE, Mme HADJADI-CAZIER Nathalie,
 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 332 942
 Marque française
 Signe concerné : LIBRE-PACK
 Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié : 05/23
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 1, 9, 16, 37, 38, 40, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : GENERALE DE TELEPHONE, Société anonyme,
 BÂTIMENT 134, 50 Avenue du Président Wilson, 93210
 SAINTDENIS
 LA PLAINE
 No SIREN : 437 723 844
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
 Registre National des Marques : 483 331
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FIELD FISHER WATERHOUSE, Mme HADJADI-CAZIER Nathalie,
 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 332 943
 Marque française
 Signe concerné : LIBREPACK CARTE PRÉPAYÉE (semi-figurative)
 Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié : 05/23
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 1, 9, 16, 37, 38, 40, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : Parfums Christian Dior, Société Anonyme, 33,
 Avenue Hoche, 75008 PARIS
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Parfums Christian Dior, Direction Juridique, 33, Avenue Hoche,
 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 333 530
 Marque française
 Signe concerné : Poison (semi-figurative)
 Date du dépôt : 6 JANVIER 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié : 05/23
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : Parfums Christian Dior, Société Anonyme, 33,
 Avenue Hoche, 75008 PARIS
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Parfums Christian Dior, Direction Juridique, 33, Avenue Hoche,
 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 333 531
 Marque française
 Signe concerné : Hypnotic Poison (semi-figurative)
 Date du dépôt : 6 JANVIER 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié : 05/23
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE
 POINT, Société anonyme, 74 avenue du Maine, 75014 PARIS
 No SIREN : 312 408 784
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SANTARELLI, 49 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 334 695
 Marque française
 Signe concerné : LE POINT (semi-figurative)
 Date du dépôt : 13 JANVIER 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié : 05/24
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : E. REMY MARTIN & Co, société par actions
 simplifiée, 20 rue de la Société Vinicole, 16100 COGNAC
 No SIREN : 775 563 323
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SANTARELLI, 14, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 335 012
 Marque française
 Signe concerné : LOUIS XIII DE REMY MARTIN (semi-figurative)
 Date du dépôt : 14 JANVIER 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié : 05/24
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 20, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 DÉCEMBRE 2014
 Déclarant : JOSEPH Henri, Walkanaers, 97113 GOURBEYRE
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BREV&SUD, M. RHEIN Alain, 55 avenue Clément Ader,
34170 CASTELNAU LE LEZ.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 335 227

Marque française

Signe concerné : BANULINE

Date du dépôt : 17 JANVIER 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/25

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 DÉCEMBRE 2014

Déclarant : DG HOLDING, Société à responsabilité limitée,
Chemin des Valladets, Les Vallades, 13510 EGUILLES

No SIREN : 443 354 956

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 491 889

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON BREMA-LOYER, Le Centralis, 63 Avenue du Général
Leclerc, 92340 BOURG LA REINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 335 987

Marque française

Signe concerné : LA FORME SANS LA FRIME

Date du dépôt : 20 JANVIER 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/25

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 25, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 DÉCEMBRE 2014

Déclarant : LABORATOIRES PRODENE KLINT, Société par
actions simplifiée, 8 rue Léon Jouhaux, ZI PARIEST

CROISSYBEAUBOURG,

77435 MARNE LA VALLEE 2

No SIREN : 738 200 716

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON BREMA-LOYER, Mme GUILLERMARD Aude, Le
Centralis, 63 avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG-LAREINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 337 623

Marque française

Signe concerné : PREVEN'S PARIS (semi-figurative)

Date du dépôt : 28 JANVIER 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/27

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 DÉCEMBRE 2014

Déclarant : FORGE DE LAGUIOLE, Société à responsabilité
limitée, Zone Artisanal, Route d'Aubrac, 12210 LAGUIOLE

No SIREN : 340 802 552

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Weinstein, M. FRANCOIS Dominique, 176 Avenue
Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 341 298

Marque française

Signe concerné : FORGE DE LAGUIOLE (semi-figurative)

Date du dépôt : 15 FÉVRIER 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/09

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 8, 14, 16, 18, 20, 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 DÉCEMBRE 2014

Déclarant : LABORATOIRES PRODENE KLINT, Société par
actions simplifiée, 8 rue Léon Jouhaux, ZI PARIEST

CROISSYBEAUBOURG,

77435 MARNE LA VALLEE 2

No SIREN : 738 200 716

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON BREMA-LOYER, Mme GUILLERMARD Aude, Le

Centralis, 63 avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG-LAREINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 346 435

Marque française

Signe concerné : SEAT-SEPTIL

Date du dépôt : 11 MARS 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 DÉCEMBRE 2014

Déclarant : Parfums Christian Dior, Société Anonyme, 33,
Avenue Hoche, 75008 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Parfums Christian Dior, Direction Juridique, 33, Avenue Hoche,
75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 352 616

Marque française

Signe concerné : Capture Totale

Date du dépôt : 13 AVRIL 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 NOVEMBRE 2014

Déclarant : SCEA LE CLOS SAINT MARTIN, Société civile
d'exploitation agricole, Clos Saint Martin, 33330 SAINT-EMILION

No SIREN : 798 084 802

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 635 892

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IP SPHERE, 8 cours Maréchal Juin, 33000 BORDEAUX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 333 065

Marque française

Signe concerné : CLOS SAINT MARTIN Appellation Grand Cru

Classé St Emilion Contrôlée

Date du dépôt : 17 DÉCEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/14

Portée du renouvellement

Renouvellement limité aux produits et services suivants :

Vin d'appellation d'origine contrôlée Saint-Emilion grand cru provenant de l'exploitation exactement dénommée Clos Saint Martin.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 NOVEMBRE 2014

Déclarant : COSMETICS LIMITED, Société organisée selon les lois des Bahamas, Suite 104A, Saffrey Square, Nassau, Bahamas
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
DESBARRES & STAEFFEN, M. DELUCENAY Julien, 18 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 329 778

Marque française

Signe concerné : LA THÉRAPIE (semi-figurative)

Date du dépôt : 15 DÉCEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/26

Portée du renouvellement

Renouvellement limité aux produits et services suivants :

Cirages et crèmes pour chaussures ; Fournitures d'information, de consultation et de conseil en relation avec les services cidessus, ainsi qu'avec la santé et la diététique.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 44.

DECISION n° 3020 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3324489, n° 3350884 et n° 3333853.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment, la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3324489, n° 3350884 et n° 3333853 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3324489, n° 3350884 et n° 3333853 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 3021 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3362019.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment, la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3362019 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3362019 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 3022 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3330684.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment, la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 330684 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3330684 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 3023 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3329463.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de

marques et notamment, la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3329463 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3329463 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 3024 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3284032.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment, la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3284032 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3284032 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 3025 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3339812.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment, la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3339812 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3339812 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 3026 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant extension de 2 dépôts portant sur l'enregistrement de 4 dessins et modèles français.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2015-6 du 13 mars 2014 ayant publié le dépôt n° 20145186 comportant 3 dessins et modèles ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2015-7 du 27 mars 2015 ayant publié le dépôt n° 20150440 comportant 1 dessin et modèle,

Arrête :

Article 1er.— Le titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 2 DEPOTS PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 4 DESSINS ET
MODELES FRANÇAIS**

BOPI n°2015-06 du 13 mars 2015

**Articles d'habillement et mercerie
(Classe 02)**

Classement 02-02

No(s) de publication 957 959 à 957 961

No(s) d'enregistrement ou national : 2014-5186

Dépôt du 19 novembre 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) : LDDL, SASU, 57 boulevard de la Nouriguel,

56260 LARMOR PLAGE, N° SIREN : 800905580

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LDDL, Mme Le Diraison Denieul Valérie, 57 boulevard de

la Nouriguel, 56260 LARMOR PLAGE

Demande d'extension : Polynésie Française

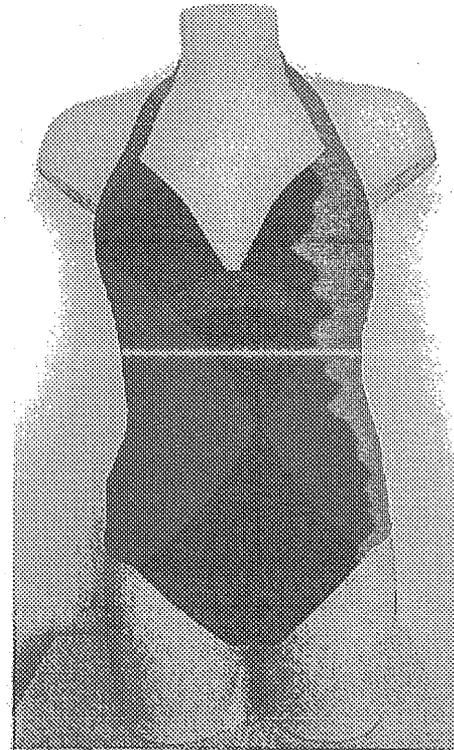
Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Maillot de bain deux pièces

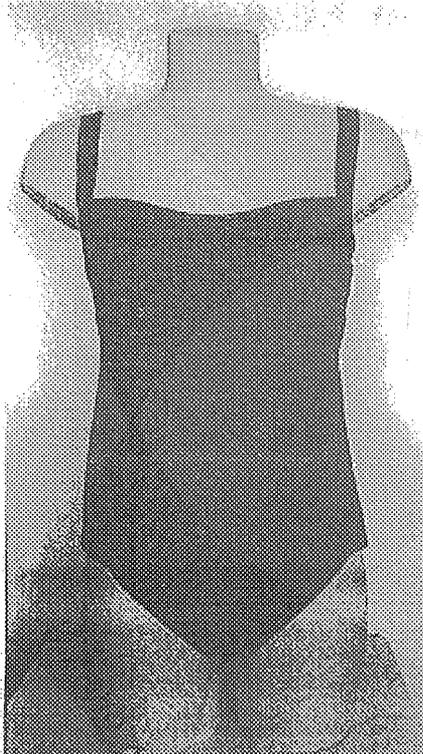
D.M. n° 1 à 3 : 1 repr.

Date de publication : 13 mars 2015

Description : Repr. 1-1 : Haut de maillot de bain ajusté légèrement froncé sous la poitrine, surpliqué de rose, encolure légèrement évasée. Repr. 2-1 : Haut de maillot de bain évasé mettant en valeur la poitrine, forme très ajustée, bandeau sous la poitrine de couleur fushia soulignant la poitrine ; bandeau de même couleur à nouer derrière le cou. Repr. 3-1 : Maillot de bain deux pièces SURPRIZE - Vue de face



2-1 Reproduction déposée en couleur 957 960



1-1 Reproduction déposée en couleur 957 959



3-1 Reproduction déposée en couleur 957 961

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 2 DEPOTS PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 4 DESSINS ET
MODELES FRANÇAIS

BOPI n°2015-07 du 27 mars 2015

Date de publication : 27 mars 2015
Description : Repr. 1-1 : Logo

**Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs
pour surfaces, ornementation
(Classe 32)**

Classement 32-00

N°(s) de publication : 959 194

N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 0440

Dépôt du 28 janvier 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

*Déposant(s) : FERNANDEZ SEVERINE, EURL, bâtiment
D, 253 rue Marius Cadoz, 01170 GEX, N° SIREN :
808302384*

*Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FERNANDEZ SEVERINE, Mme FERNANDEZ Séverine,
bâtiment D, 253 rue Marius Cadoz, 01170 GEX
Demande d'extension : Polynésie Française*

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Logo

D.M. n°1 : 1 repr.



**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 3037 MDA du 8 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 9908 MRM du 13 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de Mme Eritapeta Tearo Raveino épouse Matai.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Eritapeta Tearo Raveino épouse Matai du 12 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9908 MRM du 13 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de Mme Eritapeta Tearo Raveino épouse Matai est abrogé à compter du 12 novembre 2014.

Art. 2.— En application de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010, Mme Eritapeta Tearo Raveino

épouse Matai dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3038 MDA du 8 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 66 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de M. Jonas Tamaititahio.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Jonas Tamaititahio du 10 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 66 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de M. Jonas Tamaititahio est abrogé à compter du 10 mars 2015.

Art. 2.— En application de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010, M. Jonas Tamaititahio dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3039 MDA du 8 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 270 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Tapu Tahuka Takaoa Deane.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Tapu Tahuka Takaoa Deane du 4 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 270 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Tapu Tahuka Takaoa Deane est abrogé à compter du 4 mars 2015.

Art. 2.— En application de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 et conformément aux engagements du concessionnaire mentionnés à l'arrêté du 18 janvier 2013, M. Tapu Tahuka Takaoa Deane dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 3013 MET du 2 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora (pointe Matira).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora (pointe Matira) ;

Vu la déclaration d'activité de la société "Moana Jet Boat" représentée par M. Saan Pierre, réceptionnée le 21 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignés guides-accompagnateurs :

- M. Pierre Saan ;
- M. Jean Marie Tuuhiva ;
- M. Antoine Teioatua."

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 3028 MET du 7 avril 2015 portant nomination de M. Teaveura Auraa en qualité de chef de secteur de Bora Bora par intérim de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 15 MEF/PEL du 2 janvier 2012 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2011 de M. Teaveura Auraa, adjoint administratif principal de 2e classe, en fonction à la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 6310 MET du 16 juillet 2014 portant nomination de M. Daniel Vahapata, en qualité de chef de secteur de Bora Bora et de M. Tuti Peu, en qualité de chef de secteur de Maupiti par intérim de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement ;

Vu la décision de congé annuel n° 2036 DEQ/GAC du 16 mars 2015 de M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Bora Bora de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Teaveura Auraa, adjoint administratif principal de 2e classe, est nommé en qualité de chef de secteur de Bora Bora par intérim de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 30 mars 2015 au 3 mai 2015 inclus de M. Daniel Vahapata.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à MM. Teaveura Auraa et Daniel Vahapata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2015.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 3029 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taupa (plan 341) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tubuai, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à désigner | Bénéficiaires |
|-------------------------|--|
| Terre Taupua (plan 341) | |
| 160 971 | Sandra Vaihere Tarauau épouse Chee Ayee (bf 1.2.2.1.6) pour 3 500 F CFP, aussi mandataire de : - Paheroo Tarauau (bf 1.2.2.2.) pour 31 495 F CFP ; - Rosa Tarauau épouse Vahine (bf 1.2.2.4) pour 31 494 F CFP ; - Pauline Tarauau épouse Pouira (bf 1.2.2.5) pour 31 494 F CFP ; - Tina Tarauau (bf 1.2.2.7) pour 31 494 F CFP ; - Julienne Tarauau (bf 1.2.2.78) pour 31 494 F CFP. |

Par arrêté n° 3030 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : Katiana Ahuura Teriitemataua épouse Fariki (bf 1.3.2.2.3) ;
Indemnités à désigner : 119 449 F CFP.

Par arrêté n° 3031 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | | Bénéficiaires |
|--|-------------------------------------|------------------------------------|---|
| Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80 | Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93 | Arrêté n° 296 CM du 30/03/95 | |
| 262 | 1 953 | 323 | Anna Rahea Snow (bf 2.2.2.2.1) |
| 262 | 1 953 | 323 | Mahinui Daniel Snow (bf 2.2.2.5) |
| 262 | 1 953 | 323 | Pierrette Teauahi Snow épouse Adams (bf 2.2.2.7) |
| 261 | 1 954 | 323 | Victoire Tirahaura Snow épouse Johnston (bf 2.2.2.8) |
| 261 | 1 954 | 323 | Rehina Toimata Snow (bf 2.2.2.10) |
| 261 | 1 953 | 324 | Christian Pahai Snow (bf 2.2.2.11) |
| 29 | 217 | 36 | Cyrille Tahiri Vairau Tshonfo Ayee (bf 2.2.2.3.1) |
| 29 | 217 | 36 | Angéline Faimano Tshonfo Ayee (bf 2.2.2.3.7) |
| 29 | 217 | 36 | Taurai Victor Tshonfo Ayee (bf 2.2.2.3.8) |
| 30 | 217 | 35 | Victorine Hina Tshonfo Ayee épouse Tropee (bf 2.2.2.3.9) |

Par arrêté n° 3032 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | | Bénéficiaires |
|--|-------------------------------------|------------------------------------|---|
| Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80 | Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93 | Arrêté n° 296 CM du 30/03/95 | |
| Terre Tefakatokiga n° 6 | | | |
| 66 | 488 | 81 | Béatrice Maire Thompson épouse Hoto (bf 2.2.2.4.1) |
| 66 | 488 | 81 | Agnès Ninirei Thompson épouse Tehau (bf 2.2.2.4.2) |
| 65 | 489 | 80 | Judith Tamara Thompson épouse Tetua (bf 2.2.2.4.3) |
| 65 | 488 | 81 | Jimmy Viri Manahune Thompson (bf 2.2.2.4.4) |

Par arrêté n° 3033 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 24 (plan 2) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|-----------------------------------|--|
| Terre Tefakatokiga AE 24 (plan 2) | |
| 284 091 | Rachel Anna Teua Snow (bf 4.2.1) |
| 284 091 | Mahinui Daniel Snow (bf 4.5) |
| 284 091 | Pierrette Teauahi Snow épouse Adams (bf 4.7) |
| 284 091 | Victoire Tirahaura Snow épouse Johnston (bf 4.8) |
| 284 091 | Rehina Toimata Snow (bf 4.10) |
| 284 091 | Christian Pahai Snow (bf 4.11) |
| 31 566 | Cyrille Tahiri Vairau Tshonfo Ayee (bf 4.3.1) |
| 31 566 | Angéline Faimana Tshonfo Ayee (bf 4.3.7) |
| 31 566 | Taurai Victor Tshonfo Ayee (bf 4.3.8) |
| 31 566 | Victorine Hina Tshonfo Ayee épouse Tropee (bf 4.3.9) |

Par arrêté n° 3034 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 28 (plan 1) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|-----------------------------------|--|
| Terre Tefakatokiga AE 28 (plan 1) | |
| 1 122 | Béatrice Maire Thompson épouse Hoto (bf 2.2.2.4.1) |
| 1 123 | Agnès Ninirei Thompson épouse Tehau (bf 2.2.2.4.2) |
| 1 122 | Judith Tamara Thompson épouse Tetua (bf 2.2.2.4.3) |
| 1 122 | Jimmy Viri Manahune Thompson (bf 2.2.2.4.4) |

Par arrêté n° 3035 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 24 (plan 2) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|-----------------------------------|--|
| Terre Tefakatokiga AE 24 (plan 2) | |
| 71 022 | Béatrice Maire Thompson épouse Hoto (bf 2.2.2.4.1) |
| 71 023 | Agnès Ninirei Thompson épouse Tehau (bf 2.2.2.4.2) |
| 71 023 | Judith Tamara Thompson épouse Tetua (bf 2.2.2.4.3) |
| 71 023 | Jimmy Viri Manahune Thompson (bf 2.2.2.4.4) |

Par arrêté n° 3036 MET du 7 avril 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga cadastrée AE 28 (plan 1) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|-----------------------------------|--|
| Terre Tefakatokiga AE 28 (plan 1) | |
| 1 420 | Rachel Anna Teua Snow (bf 3.2.2.2.1) |
| 1 420 | Mahinui Daniel Snow (bf 3.2.2.5) |
| 1 421 | Pierrette Teauahi Snow épouse Adams (bf 3.2.2.7) |
| 1 421 | Victoire Tirahaura Snow épouse Johnston (bf 3.2.2.8) |
| 1 421 | Rehina Toimata Snow (bf 3.2.2.10) |
| 1 421 | Christian Pahai Snow (bf 3.2.2.11) |
| 158 | Cyrille Tahiri Vairau Tshonfo Ayee (bf 3.2.2.3.1) |
| 158 | Angéline Faimana Tshonfo Ayee (bf 3.2.2.3.7) |
| 158 | Taurai Victor Tshonfo Ayee (bf 3.2.2.3.8) |
| 158 | Victorine Hina Tshonfo Ayee épouse Tropee (bf 3.2.2.3.9) |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION du Conseil d'Etat n° 386768, n° 386849 du 1er avril 2015.

Vu la procédure suivante :

1° Sous le n° 386768, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 29 décembre 2014, 16 février et 19 mars 2015, la Société d'étude et de gestion commerciale (SEGC) demande au Conseil d'Etat :

- 1 - de déclarer illégale la loi du pays n° 2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 portant réglementation des pratiques commerciales ;
- 2 - de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 386849, par une requête, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 2 janvier, 29 janvier et 19 mars 2015, la Fédération générale du commerce demande au conseil d'Etat :

- 1 - de déclarer illégale la loi du pays n° 2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 portant réglementation des pratiques commerciales ;
- 2 - de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la constitution, notamment son préambule et son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Villette, auditeur ;
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de la Société d'étude et de gestion commerciale (SEGC) et à la SCP Lévis, avocat de la Fédération générale du commerce ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la Société d'étude et de gestion commerciale ;

1 - Considérant que l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 27 novembre 2014, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, une loi du pays portant réglementation des pratiques commerciales, dont l'article LP. 1er insère un livre IV dans le code de la concurrence de la Polynésie française ; que cette loi du pays a été publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, à titre d'information, le 5 décembre 2014 ; que la Fédération générale du commerce et la Société d'étude et de gestion commerciale (SEGC) ont saisi le Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions du II de l'article 176 de la loi organique, de deux requêtes tendant à ce que cette loi du pays soit déclarée illégale ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur la légalité externe de la loi du pays :

2 - Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 : "Le Conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays à caractère économique ou social" ; que si ces dispositions imposent que, lorsqu'il est saisi, le Conseil économique, social et culturel le soit de l'ensemble des questions posées par un projet de loi du pays avant son adoption par le conseil des ministres de la Polynésie française, elles ne font pas obstacle à ce que des amendements, y compris d'origine gouvernementale, soient déposés en cours de discussion devant l'assemblée dès lors que ces amendements ne sont pas dépourvus de tout lien avec le texte soumis à celle-ci ; qu'en revanche dans le cas où le gouvernement de la Polynésie française envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles avant de le déposer devant l'assemblée, il doit consulter à nouveau le Conseil économique, social et culturel ;

3 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil économique, social et culturel s'est prononcé, par un avis du 3 octobre 2013, sur un projet de loi du pays portant réglementation de la concurrence ; que la circonstance que ce projet de loi initial ait été ultérieurement scindé en deux projets de lois du pays distincts, dont l'un correspond à la loi du pays attaquée, est restée sans incidence sur les questions dont le Conseil économique, social et culturel était saisi ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la consultation de ce conseil aurait été irrégulière du fait de la division en deux textes du projet qui lui a été initialement soumis doit être écarté ;

4 - Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 142 de la loi organique du 27 février 2004 : "Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé loi du pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur." ; que le contenu du rapport écrit dont un projet a fait l'objet avant sa mise en discussion est sans incidence sur la régularité de la procédure d'adoption de la loi du pays attaquée, dès lors que ce contenu n'est pas tel qu'il doit conduire à regarder le rapport comme inexistant ; qu'il ressort des pièces du dossier que tel n'est en l'espèce pas le cas du rapport relatif à la loi du pays attaquée ; que, par suite, le droit à l'information des représentants n'a pas été méconnu ;

5 - Considérant, en troisième lieu, que si la Fédération générale du commerce soutient que les mentions figurant sur la loi du pays attaquée ne la mettent pas à même de s'assurer du respect des formalités relatives à la fixation de l'ordre du jour et à l'information des représentants, prévues à l'article 130 de la loi organique du 27 février 2004 ainsi qu'à l'article 8 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, elle n'assortit pas ses allégations des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par ailleurs, le moyen tiré de ce que la loi du pays attaquée n'aurait pas fait l'objet de deux examens successifs, en méconnaissance de l'article 32 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, manque en fait ;

6 - Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que la loi du pays attaquée porterait le même numéro qu'une loi du pays déjà promulguée est sans incidence sur sa régularité ; qu'au demeurant, le numéro attribué à une loi du pays pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information n'est pas nécessairement identique au numéro qui lui est attribué lors de sa promulgation ;

Sur la légalité interne de la loi du pays attaquée :

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation sur l'ensemble du texte :

7 - Considérant qu'en soutenant qu'elles résultent de l'adaptation ou de l'adoption de dispositions qui figurent dans le code de commerce, les requérants n'apportent aucun élément pertinent à l'appui du moyen tiré de ce que les dispositions attaquées seraient inefficaces ou néfastes et, par suite, entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne l'article LP. 410-1 inséré par l'article 1er de la loi du pays attaquée dans le code de la concurrence polynésien :

8 - Considérant qu'aux termes du I de l'article LP. 410-1, inséré par l'article 1er de la loi du pays attaquée dans le code de la concurrence polynésien : "Les produits de première nécessité et les produits de grande consommation, tels que définis par arrêté pris en conseil des ministres, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de réduction commerciales, sous quelques formes que ce soit, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement (...)" ; que la société requérante soutient que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ;

9 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ces dispositions répondent à l'objectif d'intérêt général d'équilibre dans les relations entre les distributeurs et les fournisseurs locaux et de bon fonctionnement des marchés ; que, eu égard aux caractéristiques de l'économie polynésienne, liées notamment à son insularité, et aux risques de déséquilibre dans les relations commerciales, de contournement de la réglementation des prix et de substitution d'importations à la production locale, elles ne peuvent être regardées comme portant, une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle ; que le moyen tiré de ce que, par voie de conséquence de l'illégalité de ces mesures, les sanctions prévues au II du même article méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les délais de règlement :

10 - Considérant qu'aux termes du III de l'article LP. 410-7 du livre IV créé au sein du code de la concurrence polynésien par la loi du pays attaquée : "III - Toute transaction portant sur des fruits et légumes frais, fleurs, viandes et œufs extra frais, produits localement et du poisson pêché localement doit faire l'objet d'un paiement à l'agriculteur, à l'horticulteur, à l'éleveur ou au pêcheur : / - pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de moins de 500 000 F CFP, dix jours à compter de la réception des marchandises ; / - pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de plus de 500 000 F CFP, quinze jours à compter de la réception des marchandises. / Le fournisseur livrant fréquemment le même distributeur peut proposer à celui-ci l'établissement de factures périodiques. Celles-ci doivent être émises au moins une fois par mois et concerner au moins dix livraisons distinctes." ;

11 - Considérant que les requérantes soutiennent qu'en raison de leur brièveté, les délais de règlement fixés par les dispositions citées ci-dessus sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation et portent atteinte à la liberté d'entreprendre ; que, toutefois, contrairement à ce qui est soutenu, la circonstance que ces délais soient inférieurs à ceux qui sont prévus par l'article L. 443-1 du code de commerce est par elle-même sans incidence sur leur légalité ; qu'en outre, les dispositions attaquées prévoient dans certains cas la possibilité de bénéficier de délais plus longs, ainsi que celle d'effectuer des facturations périodiques ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article LP. 410-7, inséré dans le code de la concurrence polynésien par l'article 1er de la loi du pays attaquée, ne peuvent être regardées comme entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ni comme apportant à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne seraient pas proportionnées à ce qu'exige l'objectif d'intérêt général de bon fonctionnement des relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs ;

En ce qui concerne les contrats de coopération commerciale :

12 - Considérant, en premier lieu, que les requérantes soutiennent que les dispositions de l'article LP. 410-8, inséré par l'article 1er de la loi du pays attaquée dans le code de la concurrence polynésien, aux termes desquelles : "(...) toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires (...)" sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et portent une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre en ce qu'elles prévoient une définition qui serait excessivement restrictive du champ des contrats de coopération commerciale ; que toutefois, cette définition n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure les services destinés à favoriser la commercialisation des produits que elle ne mentionne pas expressément et ne peut donc être regardée, pour ce motif, comme trop restrictive ;

13 - Considérant, en second lieu, qu'aux termes de ce même article : "(...) Dans tous les cas la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu (...)"; que ces dispositions qui, contrairement à ce qui est soutenu, n'ont pas pour effet d'interdire aux distributeurs de bénéficier d'une marge, ne sont pas disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général de transparence des relations commerciales ;

En ce qui concerne le titre II du livre IV inséré dans le code de la concurrence polynésien par l'article 1er de la loi du pays attaquée :

14 - Considérant que si la fédération requérante soutient que le titre II du livre IV inséré par l'article 1er de la loi du pays attaquée dans le code de la concurrence polynésien est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison du pouvoir excessif qu'il confère à l'administration et de son inadaptation aux circonstances locales, ce moyen n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et doit, par suite, être écarté ;

En ce qui concerne l'article LP. 420-1, inséré dans le code de la concurrence polynésien par l'article 1er de la loi du pays attaquée :

15 - Considérant que la société requérante soutient que les dispositions de l'article LP. 420-1 inséré dans le code de la concurrence polynésien par l'article 1er de la loi du pays attaquée, qui prévoit qu'est sanctionné "le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale", méconnaissent la liberté d'entreprendre ; que, si elle affirme que l'existence d'un "prix plancher" peut, dans certains cas, avoir "des effets potentiellement pro-concurrentiels", il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard à l'objectif d'intérêt général de préservation d'une concurrence effective qui la justifie, la mesure critiquée porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ;

En ce qui concerne les sanctions instituées par la loi du pays attaquée :

16 - Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique du 27 février 2004 : "La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays ou aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale" ; que le II de l'article LP. 410-3 établit une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal, au titre du délit prévu au II de l'article LP. 410-2 en cas de manquement aux obligations de facturation définies au I de cet article ;

17 - Considérant que la référence faite par la loi organique aux "infractions de même nature" doit s'entendre comme visant les infractions à une législation analogue applicable en métropole ; que la sanction prononcée par le juge en cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce relatives à l'obligation de facturation peut être assortie, en vertu de l'article L. 470-2 du même code, d'une

peine complémentaire d'affichage ou de diffusion dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu, le II de l'article LP. 410-3 ne méconnaît pas les exigences de la loi organique du 27 février 2004 ;

18 - Considérant que la société requérante soutient par ailleurs que les dispositions de la loi du pays attaquée pourraient méconnaître le principe de proportionnalité des peines, en cas de cumul de sanctions dont le montant global serait supérieur au montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; que, toutefois, dès lors que cette limite ne s'applique qu'à raison des mêmes manquements, commis par une même personne, le requérant ne peut utilement s'en prévaloir pour contester le montant global résultant du cumul de sanctions relatives à des manquements différents ; que ce moyen doit par suite être écarté ;

19 - Considérant, enfin, que l'article LP. 430-2, inséré par l'article 1er de la loi du pays attaquée dans le code de la concurrence polynésien, prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être prononcées les amendes administratives prévues par ce texte ; que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que ces dispositions seraient illégales au seul motif qu'elles ne rappellent pas le droit d'accès de toute personne concernée à son dossier, dès lors que ce droit s'applique même sans texte ;

En ce qui concerne l'application de la loi du pays aux contrats en cours :

20 - Considérant que la société requérante soutient que les dispositions des articles LP. 410-1, LP. 420-1 et LP. 420-2, que l'article 1er de la loi du pays attaquée insère dans le code de la concurrence polynésien, méconnaîtraient le principe de sécurité juridique en ce qu'elles s'appliqueraient aux relations contractuelles en cours à la date de leur entrée en vigueur ; que, toutefois, d'une part, les dispositions de l'article LP. 410-1 se bornent à reprendre une interdiction déjà en vigueur, d'autre part, les deux autres dispositions ne sont pas, en l'absence de disposition expresse en ce sens, applicables aux contrats en cours ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21 - Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Polynésie française qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la Polynésie française au même titre,

Décide :

Article 1er.— Les requêtes de la Société d'étude et de gestion commerciale et de la Fédération générale du commerce sont rejetées.

Art. 2.— Les conclusions de la Polynésie française présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à la Société d'étude et de gestion commerciale, à la Fédération générale du commerce, au président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Copie pour information en sera adressée à la ministre des outre-mer et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 16 AU 20 MARS 2015**

COMMUNE DE ARUE

16 mars 2015

N° 15-14-1 MET.AU, M. Louis Wane, pour le compte de la SCI Tamahana, parcelles cadastrées n° 86, n° 87, n° 88, n° 89, n° 225 et n° 226, section D, terre Teiriiri et domaine Tamahana, sise au PK 3,500, extension (couverture du parking R+1 et deux escaliers de secours, au centre commercial Carrefour.

20 mars 2015

N° 13-408-2 MET.AU, M. Teva Chatelin, parcelle cadastrée n° 342, section E, lot F du domaine Tamahana, terrassement et construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE MAHINA

19 mars 2015

N° 15-71-1 MET.AU, SARL Techni-Bois, pour le compte de Mme Thérèse Auméran épouse Faaio, parcelle cadastrée n° 67, section K, lot A de la terre Rufati, sise pointe Vénus, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

17 mars 2015

N° 13-725-3 MET.AU, M. Antoine Boursaus, parcelle cadastrée n° 91, section HO, lot C de la terre Haeaa Tefarahei, sise à Haapiti, PK 22, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement (avenant modificatif).

19 mars 2015

N° 14-717-1 MET.AU, Mme Isabelle Brosse, pour le compte de la commune de Moorea, parcelles cadastrées n° 115 et n° 118, section EI, terres Teonetera et Rairoa, sises à Paopao, PK 9,600, près de la mairie annexe, en face de la caserne des pompiers, aménagement d'un terrain multisports.

COMMUNE DE PAPARA

17 mars 2015

N° 14-653-2 MET.AU, Mlle Tamara Dauphin, parcelle cadastrée n° 121, section AM, terre Ruatoo 2 dite propriété Conroy, sise au PK 37,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 14-782-1, SARL NDA, représentée par M. Noble-Demay, pour le compte de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), parcelles cadastrées n° 12 et n° 16, section BP, domaine Atimaono, sises au PK 40,500, côté montagne, construction d'un bâtiment Pro Shop et d'un auvent Practice.

COMMUNE DE PAPEETE

9 mars 2015

N° 12-47-2 MET.AU.PPT, M. Yohann Florentin, pour le compte de M. et Mme Tevei et Heitiare Tsing, parcelle cadastrée n° 100, section CX, lot 4, parcelle B de la terre Tetiaramoarii, sise rue des Poilus-Tahitiens, construction d'un immeuble de deux logements au lieu de trois logements et modification de hauteur.

COMMUNE DE PUNAAUIA

17 mars 2015

N° 15-107-1 MET.AU, M. Eric Rousseau et Mlle Noreen Nufouy, cogérants de la SCI Aiata 5, parcelle cadastrée n° 372, section H, lot 43 du lotissement Green Vallée Nui, sise près de l'université de Polynésie française, réfection de la terrasse et d'un local technique.

19 mars 2015

N° 14-821-3 MET.AU, M. Louis Vetea Tamatoa Tapare, parcelle cadastrée n° 160, section AX, terre Tepataai 3, sise au PK 10, près de Taia Hong, construction d'une maison d'habitation.

20 mars 2015

N° 15-92-1 MET.AU, M. Denis Chuong, parcelle cadastrée n° 379, section AH, terre Tarapu, sise au PK 16,400, côté montagne, près du magasin Econo/Mécano, construction de trois (3) studios.

COMMUNE DE HIKUERU

19 mars 2015

N° 14-936-1 MET.AU.TG, M. Tamakehu Tepapanui Temahuki, parcelle cadastrée n° 77, section OB, terre Tevekuteitei, sise à Marokau, construction d'une maison d'habitation OPH.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SODEXO DEFENSE POLYNESIE
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Mgr Tepano-Jaussen,
immeuble Ateivi, RCS Papeete N° TPI 14 286 B
N° TAHITI : B28444

Par décisions du président en date du 25 mars 2015, le siège social a été transféré à Papeete, immeuble Paea Pahonu, à effet au 1er février 2015, et M. Alain ROYOT a été nommé en qualité de directeur général. En conséquence, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Mention caduque

Siège social : Rue Mgr Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, 98713 Papeete, Tahiti.

Directeur général : Néant.

Personne ayant tous pouvoirs envers les tiers : Veronika ROUX demeurant 16 ter, rue Serpentine à Bagneux (92220).

Nouvelle mention

Siège social : Papeete, Immeuble Paea Pahonu, rue des Remparts, Tahiti.

Directeur général : Alain ROYOT demeurant Longvic (21600), 1 route de Dijon.

Personne ayant tous pouvoirs envers les tiers : Veronika ROUX demeurant 16 ter, rue Serpentine à Bagneux (92220) et Alain ROYOT demeurant Longvic (21600), 1 route de Dijon.

RCS Papeete.

Pour avis,
Le président.

FAMILLE BOUTIN SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 600 euros
Siège social : 8, chemin de Colas,
33340 Saint-Germain-d'Esteuil,
transféré à quartier Murifenua, Tapuamu,
98733 Tahaa (Polynésie française)
RCS de Bordeaux n° 497 684 589

Par assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2015, le siège social a été transféré au quartier Murifenua, Tapuamu, 98733 Tahaa (Polynésie française).

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis.

SARL LINK TRANSPORTS
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 12,500, côté montagne
RCS n° 12 270 B

Avis de démission des fonctions de gérant

Par acte en date du 26 mars 2015, M. Tahiri VIDAL a démissionné de ses fonctions de gérant de la SARL LINK TRANSPORTS.

M. Arnaud MARTIN, désigné par l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2014, reste le seul gérant de la SARL LINK TRANSPORTS.

Pour avis,
M. Tahiri VIDAL.

SARL SIMONIN TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 600 000 F CFP
Siège social : Hôtel International Beachcomber Resort
Faa'a, BP 13411, 97717 Punaauia
RCS de Papeete n° TPI 11 279 B - N° TAHITI A05 139

Avis de dissolution anticipée

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2015, la dissolution anticipée de la société SARL SIMONIN TAHITI, au capital de 600 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 11 279 B (n° TAHITI A 05 130) a été décidée.

Cette décision a nommé M. Christian BALANCHE, gérant, en qualité de liquidateur, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la loi à l'assemblée générale des associés, pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde de la liquidation entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la SA SIMONIN, 22 ZA, rue des Epinottes à Montlebon 25500.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances dans les meilleurs délais.

Pour avis,
Le liquidateur.

SARL TAHITI FOOD STREET*Avis de constitution*

Par acte sous seing privé du 4 avril 2015, il a été créé une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : TAHITI FOOD STREET.

Forme : SARL.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Lotissement Green Valley, lot n° 93, Punaauia, Tahiti.

Objet : La location de courte et longue durée de matériel professionnel.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Valérie LIS, demeurant à Punaauia.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

BORA BORA CULTURAL TOURS

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Faanui, Bora Bora
BP 654, 98730 Bora Bora

RCS n° 14 169-B - N° TAHITI B 15615

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 février 2015, les associés ont pris acte de la démission de Priscilla Sylviane Virginie GOUY de ses fonctions de gérante à compter du 1er janvier 2015.

Il en résulte les modifications statutaires suivantes :

Ancienne mention : M. Jacques Henri MATON et Mlle Priscilla Sylviane Virginie GOUY.

Nouvelle mention : M. Jacques Henri MATON.

Pour avis,
La gérance.

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 8 avril 2015, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : TAHITI FOOD COURT.

Siège social : Papeete, passage Cardella, immeuble Bambridge.

Objet social : L'acquisition, la création, la propriété, l'exploitation, la prise à bail, la mise en gérance de tous fonds de commerce de restauration et notamment de type rapide, traditionnel, snack, café, food court ou aire de restauration, la restauration en franchise, salon de thé, bar. Dans le cadre des activités susvisées, la préparation, la fourniture, la fabrication, et la vente de tous plats, produits alimentaires, boissons, à consommer sur place, à emporter ou à livrer. Toutes prestations de services dans le domaine de la restauration. L'acquisition, la prise à bail, la location, la sous-location de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice des activités ci-dessus. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social. La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits

sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement. Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Maeva ANDREUCCI épouse WANE, demeurant à Pirae.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf les cessions entre associés, qui sont libres.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019, Moana Nui, 98717 PUNAUIA

PEARLS OF HAWAII

Société civile aquacole

au capital de 200 000 F CFP

Divisé en 200 parts de 1 000 F CFP

Siège social : Fakarava, Rotoava

RCS de Papeete n° TPI 14 28 C - N° TAHITI A98266

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 29 mars 2015, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Gérance

Ancienne mention : Le gérant de la société est M. Joachim PETIT dit DARIEL, demeurant à Fakarava.

Nouvelle mention : Les gérants de la société sont MM. Joachim PETIT dit DARIEL, demeurant à Fakarava, et Hugo PETIT dit DARIEL, demeurant à Fakarava.

Pour avis et mention,
Le gérant.

EURL HONG-MY ESTHETIQUE*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 9 avril 2015, il a été établi les statuts de la société dénommée EURL HONG-MY ESTHETIQUE dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : EURL.

Dénomination : EURL HONG-MY ESTHETIQUE.

Enseigne commerciale : HM ESTHETIQUE.

Siège social : Papara, PK 38, côté montagne.

Objet : Soins esthétiques & spa, importation et vente de marchandises.

Capital social : 50 000 F CFP.

Gérant : Hong-My PHONG.

Durée : 99 années.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 mars 2015, enregistré à Papeete le 8 avril 2015, folio 17, bordereau 517/34,

La société PERFORMANCE AUTOS, société anonyme au capital de 48 915 000 F CFP, dont le siège social est situé rue Paul-Bernière, 98716 Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 7644-B,

A vendu à la société ASIAN MOTORS INTERNATIONAL à l'enseigne SOCIETE TAHITIENNE D'AUTOMOBILES (AMI-STA), société anonyme au capital de 67 200 000 F CFP, dont le siège social est situé route de ceinture à Tipaerui, Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 05231-B,

Une branche du fonds de commerce de concession automobile connu sous l'enseigne PERFORMANCE AUTOS, exploité à Tahiti dans les locaux sis rue Paul-Bernière, 98716 Pirae, identifié sous le numéro RC 722 B comprenant les activités suivantes :

- l'activité de "commerce de véhicules", à savoir l'importation et la vente de véhicules neufs sous la marque Citroën ;
- l'activité "pièces", à savoir l'importation et la vente de pièces de rechange pour les véhicules de marque Citroën et incorporant divers éléments incorporels et corporels.

Moyennant le prix de 12 000 000 F CFP (*douze millions de francs CFP*).

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 mars 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues auprès de Me François MESTRE, avocat au barreau de Papeete, à Papeete, immeuble James Norman-Hall, passage Cardella (BP 41377, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 mars 2015, enregistré à Papeete le 8 avril 2015, folio 17, bordereau 517/33,

La société PERFORMANCE AUTOS, société anonyme au capital de 48 915 000 F CFP, dont le siège social est situé rue Paul-Bernière, 98716 Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 7644-B,

A vendu à la société SOPADEP, société anonyme au capital de 619 617 000 F CFP, dont le siège social est situé route de ceinture à Tipaerui, Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 259 B,

Un fonds de commerce de concession automobile connu sous l'enseigne PERFORMANCE AUTOS, exploité à Tahiti dans les locaux sis rue Paul-Bernière, 98716 Pirae, identifié sous le numéro RC 722 B comprenant les activités suivantes :

- l'activité de "commerce de véhicules", à savoir l'importation et la vente de véhicules neufs sous les marques BMW et Mini ;
- l'activité "pièces", à savoir l'importation et la vente de pièces de rechange pour les véhicules de marques BMW et Mini et incorporant divers éléments incorporels et corporels.

Moyennant le prix de 59 500 000 F CFP (*cinquante-neuf millions cinq cent mille francs CFP*).

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 mars 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues auprès de Me François MESTRE, avocat au barreau de Papeete, à Papeete, immeuble James Norman-Hall, passage Cardella (BP 41377, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 mars 2015, enregistré à Papeete le 8 avril 2015, folio 17, bordereau 517/32,

La société PRESTIGE AUTO SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 130 000 000 F CFP, dont le siège social est situé vallée de Titioro, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 98107-B,

A vendu à la société SOPADEP, société anonyme au capital de 619 617 000 F CFP, dont le siège social est situé route de ceinture à Tipaerui, Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 259 B,

Un fonds de commerce de concession automobile connu sous l'enseigne PRESTIGE AUTO SERVICE, exploité à Tahiti, dans les locaux sis vallée de Titioro, 98713 Papeete, identifié sous le numéro RC 6628-B comprenant les activités suivantes :

- l'activité de "commerce de véhicules", à savoir l'importation et la vente de véhicules neufs sous les marques Chevrolet et Great Wall ;
- l'activité d'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation ;
- l'activité "pièces", à savoir l'importation et la vente de pièces de rechange pour les véhicules de marques Chevrolet et Great Wall et incorporant divers éléments incorporels et corporels.

Moyennant le prix de 83 260 000 F CFP (*quatre-vingt-trois millions deux cent soixante mille francs CFP*).

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 mars 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues auprès de Me François MESTRE, avocat au barreau de Papeete, à Papeete, immeuble James Norman-Hall, passage Cardella (BP 41377, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HERITIERS TIHONI JOHN PECKETT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2015)

Président : BARFF Rémy
Vice-présidente : PECKETT Victorine
Secrétaire : MANUTAHU Mélina
Trésorier : BARFF Gilbert

ASSOCIATION TE PARAU MO'A RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2015)

Président : DITER Alain
Vice-président : SEROUX Eric
Secrétaire : GODEFROY Teiki
Trésorier : GREPIN Olivier

AMICALE DES FOOTBALLEURS AMATEURS DE LA PRESQU'ILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2014)

Président : TAIARUI Frédéric
Vice-président : PITON Olivier
Secrétaire : MAAMAATUAIAHUTAPU Maui
Secrétaire adjoint : MAMA Audy
Trésorier : RICHER Patrick
Trésorier adjoint : WAN Jean-Claude

ASSOCIATION NAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2015)

Présidente : TAMAITITAHIO Alberta
Vice-président : TAMAITITAHIO Calixte
Secrétaire : TUMARAE Marcella
Secrétaire adjointe : TIEHI Irène
Trésorière : TAMAITITAHIO Janinne
Trésorière adjointe : HAATANI Sophie

ASSOCIATION SPORTIVE HANAVAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2015)

Président : BARSINAS Marc
Vice-président : VAIKAU Patrice
Secrétaire : BARSINAS Vladimir
Secrétaire adjoint : PAVAOUAU Augustin
Trésorier : TEAPIKI Henri

DISTRICT DE FOOTBALL DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2014)

Président : TETOHU Jean
Vice-président : BRUNEAU André
Secrétaire : TETOHU Ralph
Secrétaire adjoint : TAUPOTINI Moana
Trésorier : HUUKENA Miano
Trésorier adjoint : TEIKIHAA Tamatoa

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT HOPEUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2015)

Présidente : TAHUTINI Lyse
Vice-présidente : LEHARTEL Odette
Secrétaire : MICHEL Jean-Claude
Trésorier : COSNARD Michel

ASSOCIATION TIMIONA PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2015)

Président d'honneur : CHANG SI NAM Sam
Président : TEAMO Rémy
Vice-président : RUAHE Taiau
Secrétaire : TEPAVA Bianca
Secrétaire adjointe : RENVOYE Angéline
Trésorière : KIMITETE Ahutiara
Trésorière adjointe : OPUU Mairagi
Assesseurs : TUPANA Gilles
CHAMPS Turou
TEAMO Maruia

ASSOCIATION DES OFFICIERS-MARINIERS, QUARTIER-MAITRES EN RETRAITE ET VEUVES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2015)

Président d'honneur : WOJTYCZKA Roland
Président : JESTIN Jean-Yves
Vice-président : BAUER Marcel
Secrétaire : RESZITNYK Guy
Secrétaire adjoint : JAFFRY Roger
Trésorier : COLMARD Martial
Trésorier adjoint : KIMBEMBE Gilbert

FEDERATION ARTISANALE RAIANAVAI RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2015)

Présidente d'honneur : OPETA Punua
Président : TUMARAE Tearioparani
Vice-président : VARUATUA Euloge
Secrétaire : FLORES Faleine
Secrétaire adjointe : PAAEHO Henriette
Trésorier : TAMAITITAHIO Gilles
Trésorier adjoint : TEAPEHU Julien

ASSOCIATION TAATIHAGA A TIKI A ROHI TAMARIKI HAOROAGAI DES PROPRIETAIRES DE HAO ET AMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2015)

Présidente d'honneur : BUTCHER Vahine
Présidente : JEAN Ahuura
Vice-présidente : FERRY Yseult
Secrétaire : HUNTER Camélia
Secrétaire adjointe : BUTCHER Jofred
Trésorier : BUTCHER Robert
Trésorier adjoint : MANUA Manua

**ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS
DE RESERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR - SECTION DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2015)

Président d'honneur : BALCON Jean-Noël
Président : LAGUERRE Amédée
Vice-présidents : POULIQUEN Henri
GAY Michel
Secrétaire : TROUSSON Gérard
Trésorier : TEMU Lorenzo
Porte-drapeau : BERNIER Jean-Marie

**LA MAISON DU DIABÉTIQUE
CENTRE D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2015)

Président : RACHEDI Frédérique
Vice-président : CHARREARD Naja
Secrétaire : BOUDEAU Ingrid
Trésorier : NUNEZ Sébastien

ASSOCIATION CONSORTS HAERERAAROA FREDERIC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2015)

Présidente : DOMINGO Doriane
Secrétaire : BARFF Vaea
Trésorière : BOINGNERES Sandrina

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DE LA RESIDENCE LAFAYETTE BEACH 5**

Renouvellement du mandat de syndic : SARL Sogimmo
Polynésie

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(28 janvier 2015)

Présidente : SYX Françoise
Secrétaire : L'HOIR Christophe
Trésorier : LIMARE Jacques

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DE LA RESIDENCE ERINA**

Renouvellement du mandat de syndic : SARL Sogimmo
Polynésie

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(27 janvier 2015)

Président : MONARD Jack
Secrétaire : YANSAUD Kareen
Trésorier : SHAN PHANG Jean

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DE LA RESIDENCE MOE ITI**

\$Renouvellement du mandat de syndic : SARL Sogimmo
Polynésie

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(12 février 2015)

Président : SAGE Stelio

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DU LOTISSEMENT NOHO ARII**

Renouvellement du mandat de syndic : SARL Sogimmo
Polynésie

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(5 février 2015)

Président : GIAU Yannick

ASSOCIATION TE HINA O MOTU HAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2015)

Président : HAITI Jacques
Vice-présidents : TIHONI Colette
TEIKITEETINI Georges
Secrétaire : KIMITETE Debora
Trésorier : TEIKITEETINI Timitoua
Trésorière adjointe : PETERANO Guylène

Section Koika

Président : TIHONI Ronald
Vice-présidents : PETERANO Sylvestre
TAUPOTINI Yoann
Secrétaire : OTTO Marthe
Trésorier : TEIKITEETINI Timitoua

ASSOCIATION TE KAIPEKA O TE KAIKAIANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2015)

Président : HIKUTINI Meteta
Vice-président : TEVAATUA Viviruuatia
Secrétaire : LOILLOUX Sidonie
Secrétaire adjointe : LOILLOUX Cathy
Trésorier : LAMAUD Sylvain
Trésorière adjointe : KEUVAHANA Marie-Joseph

TEAM VAIANAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2015)

Président d'honneur : MARCHAL Hiro
Président : MARCHAL Ramana
Secrétaire : TINORUA Tepoe
Trésorière : MARCHAL Linda

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 décembre 2014)

Présidente : GELAS Cindy
Vice-présidente : REREAO Hinanui
Secrétaire : WALKER Candice
Trésorière : DOUCET Carole

ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE ATIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2015)

Président : TERIIEROOITERAI Franck
Secrétaire : GOVERN Roselyne
Trésorier : LAMAUD Raphaël
Membres : HACHECHE Mana
HACHECHE Pascal
SIQUIN Léon

**ASSOCIATION MANU - SOCIÉTÉ D'ORNITHOLOGIE
DE POLYNÉSIE**

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2015, il a été décidé de remplacer dans les statuts le mot "bureau" par "conseil d'administration".

COOPERATIVE TE AO MARAMA - ANAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(31 janvier 2015)

| | |
|-------------------|------------------|
| Président | : UTIA David |
| Vice-présidente | : MARO Sabrina |
| Secrétaire | : TERAJ Clarisse |
| Trésorirère | : HIO Vairea |
| Trésorier adjoint | : TANE Frédéric |

ASSOCIATION FAMILIALE BARRIER

(Récépissé n° 6302 DIRAJ du 20 mars 2015)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 février 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE BARRIER.

Elle a pour but de gérer les affaires familiales des héritiers directs d'Albert et Ghislaine Barrier, en attendant le règlement complet de l'ensemble des biens de leur succession.

Son siège social est fixé à Pirae, chemin Barrier, terre Vaiaa 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|------------|---|
| Président | : VITRAC Marotea |
| Secrétaire | : COWAN Turia |
| Trésorière | : LECERF Aimata |
| Assesseurs | : BARRIER Claude BARRIER Jean-Pierre BARRIER Noël VITRAC Mateata VITRAC Vetea |

**ASSOCIATION MARINS MARINS ANCIENS
COMBATTANTS RAIATEA**

(Récépissé n° 884 SAISLV du 31 mars 2015)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mars 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 dénommée ASSOCIATION MARINS MARINS ANCIENS COMBATTANTS RAIATEA.

Elle a pour but :

- de conserver et de renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins, dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France ;
- de faciliter par tous les moyens l'entraide maritime sous toutes ses formes ;
- de contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant notamment vers la marine et ceci par tous les moyens appropriés dont dispose l'association : bulletin, bibliothèque, conférences, projections de films, renseignements sur les carrières maritimes, préparation militaire marine, etc. ;
- de faire la propagande nécessaire ;
- de promouvoir les relations entre associations d'anciens marins, leurs enfants et leurs conjoints métropolitains et polynésiens ;
- de faciliter par parrainage, l'accès aux écoles de la marine ;
- d'entretenir avec les associations et militaires des autres armes, les liens d'amitiés et de camaraderie dans le souvenir des sacrifices vécus en commun au service de la France ;
- d'assister à toutes les fêtes patriotiques et déplacement d'autorité avec le drapeau de l'AMMAC au monument aux morts.

Son siège social est fixé à Raiatea, PK 6, Uturaerae, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------|---------------------|
| Président | : MALBETE Robert |
| Vice-président | : FIARDO Pascal |
| Secrétaire | : PRADINES Pierre |
| Trésorier | : KERVELLA Rémy |
| Porte-drapeau | : VERBEKE Stéphanne |

**ASSOCIATION LES VERTS DE PAPARA
SECTION VETERANS**

(Récépissé n° 6428 DIRAJ du 8 avril 2015)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 mars 2015 l'ASSOCIATION LES VERTS DE PAPARA, SECTION VETERANS.

Elle a pour but la pratique de toutes activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ou manifestations ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et toutes personnes extérieures et de recueillir des fonds nécessaire à la vie de l'association.

Son siège social est fixé à Papara, PK 35,500, côté mer, quartier Tetuaearo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-------------------|------------------------|
| Président | : VONGUE Jules |
| Vice-président | : CAVALLO Teva |
| Secrétaire | : ORA Benjamin |
| Trésorier | : TERIITAPUNUI Jacquie |
| Trésorier adjoint | : TIMAU Fréal |

ASSOCIATION TE RAI-HEI

(Récépissé n° 6378 DIRAJ du 28 mars 2015)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 février 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE RAI-HEI.

Elle a pour but principal de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association.

Elle se fixe aussi comme but :

- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue du Régent-Paraita, quartier Puaea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|------------|-------------------|
| Présidente | : TAPUTU Violette |
| Secrétaire | : TAPUTU Vaiana |
| Trésorier | : TAPUTU Moerani |

TAHITIAN GHOST AIRSOFT*(Récépissé n° 6293 DIRAJ du 20 mars 2015)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 mars 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TAHITIAN GHOST AIRSOFT.

Elle a pour but de promouvoir la pratique de l'airsoft en se consacrant à encourager par tous les moyens utiles le développement des manifestations liées à cette activité et en rassemblant autant que possible tous types de partenaires susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

Son siège social est fixé Faa'a, brigade de la police municipale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|-----------------|
| Président | : | BOOSIE Rautea |
| Vice-président | : | FARIUA Henri |
| Secrétaire | : | TETOKA Gilles |
| Secrétaire adjoint | : | DELHIEF Thierry |
| Trésorière | : | FARIUA Patricia |
| Trésorier adjoint | : | PORLIER Kévin |

ASSOCIATION FARE RATA NO RAIROA*(Récépissé n° 6345 DIRAJ du 25 mars 2015)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 janvier 2015 l'ASSOCIATION FARE RATA NO RAIROA.

Elle a pour but :

- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de promouvoir et de pratiquer les sports et l'éducation physique en général ;
- d'organiser des loisirs et des déplacements.

Son siège social est fixé à la poste de Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|---------------|
| Président | : | TOI Evarii |
| Secrétaire | : | GNATATA Teipo |
| Trésorière | : | NATUA Carine |

ASSOCIATION CONSORTS TAPOTOFARERANI ET REIA*(Récépissé n° 6250 DIRAJ du 14 mars 2015)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TAPOTOFARERANI ET REIA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître. Elle se fixe aussi pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;

- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser, si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Moorea, Temae motu, PK 0, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--------------------------|
| Présidente | : | TAPOTOFARERANI Heimana |
| Vice-président | : | PIIVAI Rémy |
| Secrétaire | : | TAPOTOFARERANI Tepurotu |
| Secrétaire adjointe | : | TAPOTOFARERANI Valentine |
| Trésorière | : | VAHINE Maire |
| Trésorière adjointe | : | TEIHO Hélène |

ASSOCIATION TEHA AVI*(Récépissé n° 6238 DIRAJ du 14 mars 2015)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 février 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEHA AVI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître. Elle se fixe aussi pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de mettre en œuvre des programmes d'aides familiales (décès) ;
- d'organiser des voyages de découverte entre famille.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 47, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--------------------------|
| Président d'honneur | : | SAMINADAME Albert (père) |
| Président | : | SAMINADAME Jean-Michel |
| Vice-président | : | SAMINADAME Albert (fils) |
| Secrétaire | : | KOHUEINUI Heiani |
| Secrétaire adjointe | : | SAMINADAME Maireraurii |
| Trésorière | : | KOHUEINUI Marguerite |
| Trésorier adjoint | : | SAMINADAME Karl |

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 1157 MDA du 2 avril 2015

(art. 19 à 25 *quarter* du code des marchés publics)

Marché de prestations passé par la Polynésie française,
Ministère du développement des activités du secteur
primaire

1) *Objet du marché* : Construction d'un bâtiment à usage de bureau recevant du public à Vairao.

Lieux : Vairao, Tahiti durant tout le marché.

2) *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert en application de l'article 19 à 25 *quarter* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

3) *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès de la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79, Email : drm@drm.gov.pf de 8 h 30 à 15 h 30, à compter du vendredi 17 avril 2015.

Ou Agence d'architecture Xavier DOGO, BP 2177, 98703 Punaauia, tél. : (689) 40 82 60 50, mob. : (689) 87 20 48 32.

4) *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres* et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le RPAO qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5) *Retrait du dossier de consultation* : Les dossiers peuvent être retirés chez Techno plans services consultants, centre Bruat, 10, avenue Bruat, Papeete, Tahiti, BP 2116, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 43 25 11 ; Mob : (689) 87 24 22 18.

6) *Date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication* : le mardi 14 avril 2015.

7) *Date limite et lieu de remise des offres* : La date limite de remise des offres est fixée au lundi 18 mai 2015 avant 12 heures (midi), délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée) à la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79.

8) *Délai de validité des offres* : Ce délai est fixé à 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9) *Critères d'acceptation des candidatures* : Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certification par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date de remise des offres) ;

- l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés publics ;
- les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché. A cette fin, elles produisent à l'appui de leur candidature :

1° La copie du ou des jugements prononcés ;

2° Lorsqu'elles sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques du candidat :

- les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traitée en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financières et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, titres ou expérience professionnelle du ou des responsables de l'entreprise ou tout autre justificatif regardés comme équivalentes.

10) *Critère de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *quarter* du code des marchés publics. Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères et sous-critères suivants, selon la pondération indiquée :

- prix apprécié au travers du forfait global : 70 points ;
- valeur technique, appréciée au travers du mémoire : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire ;
- procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
- provenance et références des fournitures : 9 points ;
- note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
- plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points ;

11) *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : mémoire justificatif.

12) *Délai d'exécution* : Le délai maximum est fixé à cinq (5) mois.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.*

MARCHE NEGOCIE

Maitre d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Marché négocié lancé conformément aux articles 308 à 312 *ter.* du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Investigations et analyses dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien dépotoir communal de la Punaru'u :

- lot 1 : investigations et analyses dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien dépotoir communal de la Punaru'u ;
- lot 2 : réalisation de piézomètres sur l'ancien dépotoir communal de la Punaru'u.

Limite de remise des offres : Le 29 avril 2015 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél : +689 40 86 56 98, fax : +689 40 45 06 06.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement auprès de la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Attention particulière : Article "Critères de jugement" du règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le mercredi 8 avril 2015.

Le maire,
Ronald TUMAHAI.